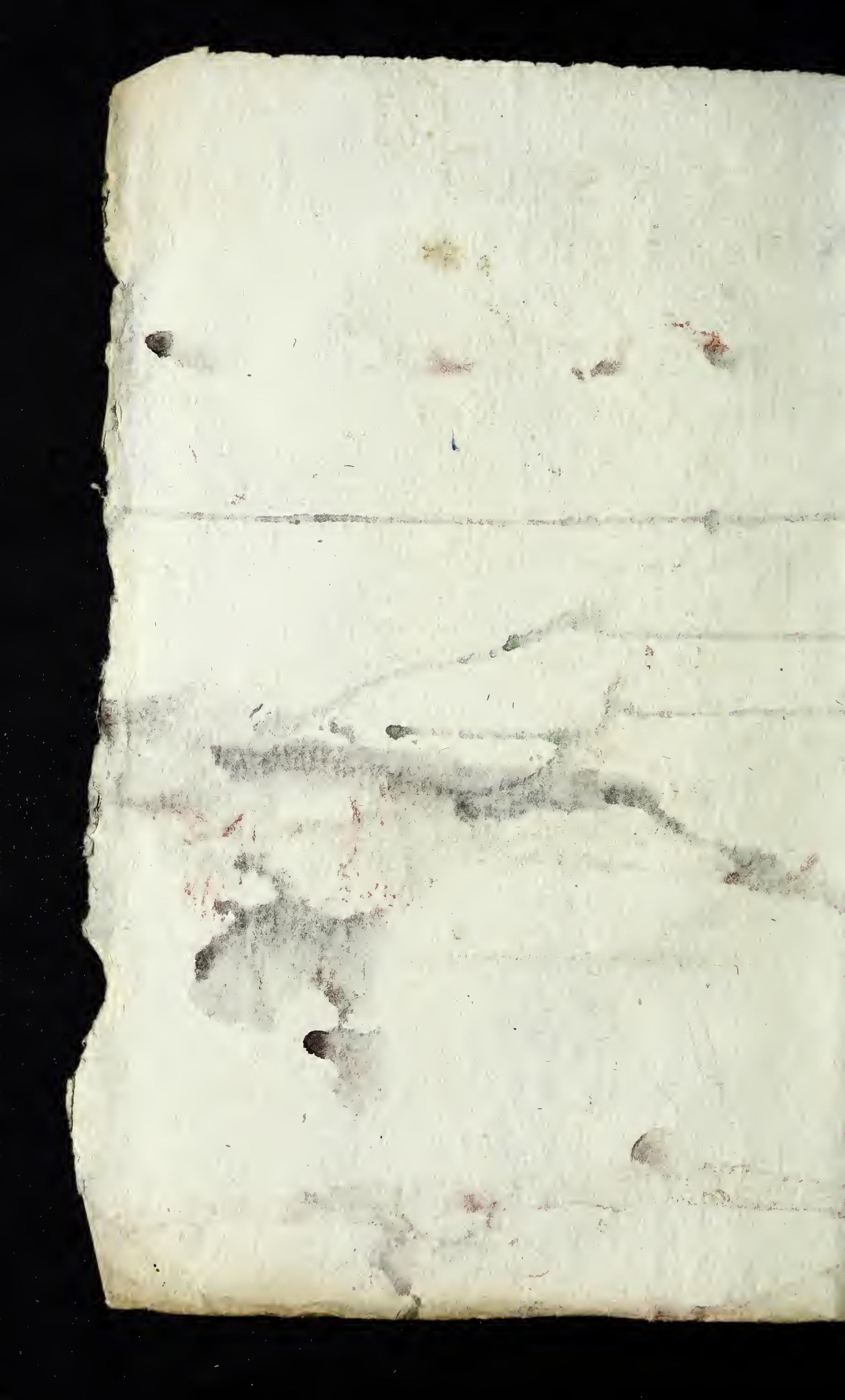

L.B
Mr l'abbé Desf
Ruf



ESSAI HISTORIQUE SUR LE DROIT PUBLIC DE LA FRANCE, RELATIVEMENT AUX ASSEMBLÉES NATIONALES.

Par M. CHAIX DE LOCHE, Trésorier de France au bureau des finances de Dauphiné, de la société académique & patriotique de Valence.



1789.



ESSAI HISTORIQUE *SUR* LE DROIT PUBLIC DE LA FRANCE, *RELATIVEMENT* AUX ASSEMBLÉES NATIONALES.

Depuis quelque temps la France eſt inondée d'écrits de toute eſpece, & bientôt il y aura plus d'écrivains que de lecteurs : cependant j'ai mon opinion & je veux haſarder de la produire ; ſi elle eſt fauſſe, ou ſi je la défends mal, mon ouvrage aura le ſort de tant d'autres, il ſe perdra dans la foule ; ſi, au contraire, il obtient quelque attention,

je la devrai à ſon objet, & je me féliciterai d'avoir oſé m'en occuper.

On nous dit que nous n'avons point de conſtitution, & cette opinion a beaucoup de partiſans, il faut donc en créer une, & par conſéquent tout renverſer, tout bouleverſer : voilà quel en eſt le réſultat. Mais, qu'eſt-ce qu'on entend par conſtitution ? *C'eſt ſans doute le genre de gouvernement adopté par une nation, ſoit qu'un long uſage l'ait affermi, ſoit qu'il ait été établi par des loix fondamentales.* Or, peut-on nier qu'en ce ſens nous n'ayons une conſtitution, puiſque notre monarchie exiſte depuis treize ſiecles ? Mais qu'elle ſoit défectueuſe, imparfaite, c'eſt ce que j'avouerai, c'eſt ce qu'il eſt impoſſible de diſſimuler.

Ainſi, il ne s'agit point en France aujourd'hui de créer une conſtitution, ni même de changer celle qui exiſte ; il s'agit de la rétablir, de la ramener à ſes vrais & inaltérables principes : & en quoi conſiſtent-ils ? *Dans le droit & l'uſage (interrompu à la vérité, mais non pas abandonné) de nous aſſembler en corps de nation, & de participer à la légiſlation par les ſuffrages de nos repréſentants, légalement aſſemblés.* Voilà les baſes d'un ſuperbe édifice, cherchons-le parmi les décombres dont les

ennemis de la liberté publique s'efforcent de les couvrir depuis long-temps.

Les ſiecles de Clovis & de Charlemagne peuvent être regardés comme les temps de notre enfance & de notre éducation politique ; il faut donc, quoiqu'en puiſſent dire les novateurs en droit public, remonter juſque là pour connoître & déterminer nos véritables inſtitutions primitives. En parcourant enſuite les différents âges de la monarchie, on apercevra l'influence qu'elles conſerverent dans les ſiecles orageux du gouvernement féodal, & l'on en démêlera les traces juſque dans ces derniers temps où la nation, éblouie du faux éclat d'une grandeur ruineuſe, ſembloit inviter elle-même le deſpotiſme à la dépouiller de ſes droits.

§. I.

Gouvernement des Francs, champ de Mars.

Pendant que la plus belle partie de l'Europe gémiſſoit ſous la tyrannie des Romains, la liberté & l'égalité ſembloient s'être ménagé un aſile dans les contrées du nord. Chez les Francs, comme chez les autres Germains, le

conſeil général de la nation, compoſé de tous ceux qui étoient en âge de porter les armes, exerçoit la ſuprême autorité ; l'aſſemblée ſe tenoit tous les ans au commencement du printemps, c'eſt ce qu'on appelloit le *champ de Mars;* ainſi le pouvoir des rois étoit limité. Le ſceptre paſſoit ordinairement du pere au fils ; mais la nation, libre dans ſon choix, pouvoit élire ſon chef parmi les individus d'une ou deux familles, à qui les grandes actions de leurs ancêtres avoient acquis une illuſtration héréditaire ; ils ne connoiſſoient aucune autre prérogative de naiſſance. En général, les Francs étoient égaux, & les vertus guerrieres étoient chez eux le ſeul moyen de parvenir aux diſtinctions & à l'autorité. *Reges ex nobilitate, duces ex virtute ſumunt*...... TACIT.

La conquête des Gaules n'opéra aucun changement dans leur gouvernement. Ce peuple, dont les principaux Gaulois, préféroient la domination à celle des Viſigots, n'abuſa point de ſa fortune ; il reſpecta les uſages d'une nation plus civiliſée qu'il ne l'étoit lui-même ; il lui laiſſa ſes loix civiles & ſon adminiſtration municipale ; il adopta même ſa religion, mais il ſe réſerva le droit de voter

au conſeil général, & par conſéquent l'autorité publique. Il n'admit au champ de Mars que les évêques à qui Clovis avoit de grandes obligations, & quelques Gaulois qui avoient auſſi favoriſé ſon entrepriſe; tout le reſte des habitants de cette contrée fut traité à cet égard comme un peuple ſubjugué; & voilà l'origne des compoſitions établies par la loi ſalique, qui prouvent que dans toutes les conditions, un Franc étoit eſtimé beaucoup plus qu'un Romain ou un Gaulois.

Ainſi, dans les temps qui ſuivirent la conquête, le peuple Gaulois ne participa point à la légiſlation, les conquérants furent ſeuls cenſés former la nation, & ſeuls appellés au champ de Mars. Si dans la ſuite on y admit des Gaulois, ce fut après les avoir élevés au rang de Francs, par une ſorte de naturaliſation attachée à des emplois publics. De ce nombre furent les évêques, qui, ſous la premiere race, étoient tous Gaulois: on ſtatuoit dans ces aſſemblées générales, ſur la paix & la guerre, ſur les loix & la liberté publique. « Il a plu aux Francs & aux principaux de la » nation, dit le prologue de la loi ſalique, » pour conſerver entr'eux l'amour de la paix, » de prendre les moyens les plus capables

» d'anéantir tout principe de discorde (1). » On lit, dans la récapitulation de la loi salique, §. 16, « que Clovis, de concert avec les » Francs, s'occupa à ajouter plusieurs textes » à cette loi (2). » Grégoire de Tours nous apprend que ce prince voulant faire la guerre aux Visigots, assembla & consulta les Francs (3). Thierri, son fils, les consulta aussi pour celle de Turinge (4). Enfin, Childebert n'ordonna la construction de l'église de Paris, que du consentement de la nation, *una cum consensu Francorum seu Neustrasiorum* (5).

Mais dans la suite, les assemblées devinrent moins nombreuses, ou plutôt moins générales, soit que les Francs, dispersés sur la surface d'une vaste contrée, & attachés à leurs possessions, négligeassent de s'y rendre ; soit que par le grand nombre des familles Gauloises naturalisées, il fût devenu fort difficile de

---

(1) *Placuit atque convenit inter Francos & eorum proceres propter servandum inter se pacis studium.*

(2) *Clodovicus.... unà cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet.*

(3) *Greg. Tur. lib. 2, n. 37 & lib. 3, n. 7.*

(4) Ibid. tome 2, page 379.

(5) Aimoin, liv. 4, chap. 41.

convoquer tous ceux qui auroient pu prétendre au droit d'y aſſiſter. La diete ne fut compoſée, pendant pluſieurs regnes, que des évêques & des *leudes* ou *fideles* ; c'eſt-à-dire, de ceux qui ayant reçu du Roi ces conceſſions à vie, appellées *bénéfices militaires*, s'étoient attachés à ſa perſonne par un ſerment particulier.

Mais, tandis que la plupart de ces guerriers végétoient avec orgueil dans leurs poſſeſſions, où ils exerçoient une ſorte d'indépendance, les Maires du palais élevoient leur puiſſance ſur les ruines de l'autorité royale. Pour intéreſſer les grands à l'accroiſſement de leur pouvoir, ils leur diſtribuerent les terres du domaine royal, & en exigerent, pour eux-mêmes, le ſerment que les bénéficiers devoient à la couronne. C'eſt ainſi qu'ils parvinrent à devenir les maîtres héréditaires d'un empire dont ils n'avoient été d'abord que les principaux officiers. Cependant Pepin, maire du palais ſous Dagobert III, rendit à la nation ſes anciens droits. « Chaque année, dit la chronique de Metz, aux calendes de mars, Pepin » convoquoit tous les Francs ſuivant l'ancien » uſage, pour délibérer avec eux ſur les affaires » publiques ; & par reſpect pour le titre de

» Roi, il confentoit que celui qu'il en avoit » décoré préfidât l'affemblée (1). »

Charles Martel gouverna l'empire, fous le nom de Maire, en monarque abfolu ; il ne voulut ni roi, ni confeil national ; & les François, étonnés de fes grandes actions, garderent le filence. Il eft vrai qu'il fut leur en impofer à la fois par l'afcendant d'un génie fupérieur, & par une armée d'autant plus dévouée à fes ordres qu'il l'avoit enrichie des dépouilles du clergé.

La race de Clovis, méprifée depuis longtemps, fut alors oubliée pour jamais. Pepin le Bref, fils de Charles Martel, réunit la mairie à la royauté, qui lui fut déférée par la nation affemblée à Soiffons, en 751.

§. II.

Pepin le Bref, champ de Mai, légiflation de Charlemagne.

Le regne de Pepin le Bref nous occupera peu ; nous nous hâterons d'arriver à celui de Charlemagne.

---

(1) *Singulis verò annis in kalendis martiis generale cum omnibus Francis, fecundum prifcorum confuetudinem, confilium agebat. In quo ob regii nominis reverentiam, quem præfuerat præfidere jubebat.*

Pepin témoigna sa reconnoissance aux François en rétablissant les assemblées nationales ; mais il les transporta des calendes de mars à celles de mai, & il y appelloit chaque année toute la nation, suivant l'usage des Francs. *Sicut mos Francorum est* (1). C'est ce qui est attesté par tous les annalistes.

Mais depuis les révolutions que la monarchie avoit éprouvées ; depuis la soumission & la réunion des Bourguignons, des Allemands & des Goths en deçà des Pyrenées ; depuis sur-tout qu'une famille de race Gauloise étoit parvenue à la suprême puissance (2) : qu'entendoit-on par le mot *Franci ?* Il est évident qu'il exprimoit la collection de tous les sujets de l'empire François, de quelle nation qu'ils fussent originaires. Il s'étoit nécessairement formé, dans l'espace de deux siecles, des liaisons de parenté entre les vainqueurs & les vaincus, & l'urbanité des Gaulois ayant adouci la rudesse des Francs, ils n'avoient insensiblement composé qu'une nation qui avoit pris le nom du peuple fondateur de la monarchie.

(1) Chronologie des états généraux, par Savaron.

(2) La maison des Pepin étoit Gauloise ; aussi plusieurs Francs ne la croyoient pas digne de régner sur eux.

A la mort de Pepin le Bref, une diete générale reconnut, ou plutôt élut Rois ses deux fils Carloman & Charles, que nous appellons Charlemagne. *Franci facto solemniter generali conventu, ambos sibi reges constituunt* (1). Carloman mourut en 771, & Charlemagne réunit toute la monarchie sous sa domination.

Ce prince, le plus grand sans contredit de tous ceux qui ont régné dans l'Europe moderne, devina, dans un siecle d'ignorance, comment il falloit gouverner un empire pour en rendre les peuples heureux. Tous les publicistes applaudissent à sa législation; mais ils ne s'accordent pas sur la mesure de liberté politique qui en résultoit pour la nation.

Avant de l'examiner, je crois devoir faire deux observations. La premiere, qu'à cette époque aucune portion de la puissance publique n'avoit encore été aliénée; la seconde, que l'ordre de la noblesse, tel qu'il existe parmi nous, n'étoit point connu. A la vérité, dans l'assemblée de Paris sous Clotaire II, en 613, les seigneurs avoient été maintenus dans la possession des *bénéfices* qu'ils tenoient de ce

---

(1) *Eginhard, in vita Caroli magni.*

Roi ou de ses prédécesseurs (1) : mais, quoiqu'en dise M. l'abbé de Mably, cette disposition n'étoit pas générale ; & favorable seulement à ceux qui en jouissoient alors, elle ne changeoit pas la nature de ces sortes de concessions, & ne les rendoit pas transmissibles par droit de succession. Les titres de ducs & de comtes étoient amovibles, & l'hérédité des fiefs, ainsi que celle des dignités, n'étoit pas établie ; c'est cependant à elle seule qu'on peut rapporter l'origine de la noblesse de race : car, quel autre principe pourroit on lui assigner chez ces peuples ? Les Francs, sous la premiere race, étoient égaux dans l'ordre de la naissance, c'est une vérité reconnue. Quant aux Gaulois, sous le gouvernement Romain, les familles dont les ancêtres avoient exercé le sénatoriat dans les Gaules, ou les principaux emplois publics, jouissoient sans doute de la considération de leurs concitoyens : mais est-il bien démontré qu'elles eussent acquis, par-là, des droits héréditaires, & qu'elles formassent une *caste distincte & privilégiée ?* & quand même il en eût été ainsi, n'est-il pas

---

(1) *Quidquid parentes nostri anteriores principes, vel nos per justitiam visi sumus concessisse, &c.*

plus certain encore qu'elles durent perdre ces prérogatives, lorſqu'elles furent confondues avec le peuple dominateur, à qui ces privileges du ſang ou de la naiſſance, étoient étrangers & encore inconnus ? Je crois donc être fondé à conclure de ces obſervations, que la liberté & l'ingénuité étoient l'état général des François à cette époque ; je ne parle pas des ſerfs ni des eſclaves, ils n'avoient point d'exiſtence civile : la nobleſſe de race ne s'introduiſit parmi nous que dans des temps poſtérieurs. Je reviens à Charlemagne.

Juſqu'à ce prince il n'y avoit eu qu'une aſſemblée annuelle, il en établit deux ; l'une dans l'été, l'autre dans l'automne (1). La premiere étoit générale : on y régloit toutes les affaires d'adminiſtration pour le courant de l'année. La ſeconde, compoſée ſeulement des principaux ſeigneurs, s'occupoit à préparer les objets qui devoient être mis ſous les yeux de la diete ſuivante.

Sous les derniers rois de la premiere race, les ducs, c'eſt-à-dire, les gouverneurs de

---

(1) *Ut ad mallum nemo tardet venire, primùm circà æſtatem, ſecundò circà autumnum. Capit. de 769, cap. 12.*

province, avoient tenté de s'arroger une telle autorité, que Pepin & Charles Martel avoient eu une peine extrême à les réduire à la soumission qu'ils devoient au chef de la monarchie. Charlemagne les supprima & les remplaça par des commissaires royaux (1). L'empire fut divisé en légations, les légations en comtés, & ceux-ci en vicairies; il y eut encore d'autres sous divisions. Chaque comte fut revêtu de l'autorité civile, militaire & domaniale dans son district; mais il ne pouvoit exercer le ministere important de la justice qu'avec un certain nombre de *ratchimbourgs*, espece d'officiers municipaux élus par le peuple. Tous ceux qui étoient employés dans l'administration, les comtes, comme leurs subordonnés, étoient responsables de leur conduite envers le corps entier de la province dans laquelle leur département étoit compris. Chaque année les commissaires royaux assembloient les évêques, les abbés, les comtes & les ratchimbourgs de leur légation, pour recevoir les plaintes du peuple, corriger les abus & discuter tous les intérêts de la province (2).

---

(1) Capitul. 3 de 812, art. 4.

(2) Capitul. de 823, art. 28. Il est de Louis le

C'étoient des eſpeces d'états provinciaux ; tout ce qui y avoit été agité, étoit porté à la diete générale, qui s'aſſembloit enſuite, & où ſe traitoient les grands intérêts de la nation entiere.

Ici s'élevent deux queſtions intéreſſantes.

De qui étoit compoſé l'aſſemblée nationale ?

Quel pouvoir exerçoit-elle ?

Réponſe à la premiere queſtion.

On a vu que ſous les rois de la premiere race, le champ de Mars n'étoit compoſé que des Francs, & ce fut une politique néceſſaire. Cette aſſemblée étoit l'armée elle-même, & comme le nombre des Gaulois ſurpaſſoit infiniment celui de leurs vainqueurs, il eût été ſans doute dangereux d'aſſocier les vaincus à l'exercice du pouvoir civil & militaire. Lorſque dans la ſuite l'habitude, les alliances, & peut-être plus encore la profeſſion du même

---

Débonnaire ; mais on s'accorde à attribuer à Charlemagne l'établiſſement des aſſiſes provinciales que ſon fils ne fit que confirmer.

culte

culte (1), eurent fait de ces deux peuples une ſeule nation, il devint indiſpenſable de changer l'organiſation de la diete nationale, pour exclure une multitude devenue trop nombreuſe.

C'eſt ce que fit Charlemagne, ſuivant le témoignage d'Hincmar. Ce célebre archevêque de Rheims, preſque contemporain, cite d'abord les propres paroles d'Adhelard, abbé de Corbie, parent de ce prince, dont voici la traduction.

« Tous les principaux (ou notables) eccléſiaſtiques ou laïques ſe rendoient au plaid » général; les ſeigneurs.... & les gens d'un » moindre rang (2).... Hincmar continue : Il » importe de remarquer, dit-il, que ſoit en

(1) Ce qui, dans les états du grand Seigneur, fait toujours du Turc & du Grec deux peuples diſtincts, c'eſt ſans contredit la différence de religion. Si les Turcs devenoient tous chrétiens, ou ſi, ce qui paroît plus facile, les Grecs devenoient tous Muſulmans, ils ne formeroient plus qu'un ſeul peuple. Les deſcendants des renégats ne ſont-ils pas admis aux emplois publics?

(2) *In quo placito generalitas univerſorum majorum tam clericorum quàm laïcorum conveniebat, ſeniores.... minores....* Hincmar, *epiſt.* 3, *cap.* 29.

Je reviendrai à ce paſſage en traitant la ſeconde queſtion.

» dehors, ſi le temps étoit ſerein, ſoit dans » l'intérieur du palais, s'il ne l'étoit pas, on » préparoit d'avance de vaſtes ſalles, où d'une » part les ſeigneurs puſſent ſe raſſembler en » grand nombre, ſans être confondus avec » ceux qui n'étoient pas de leur ordre, & où » le reſte du peuple pût ſe réunir.... L'inté- » rieur de la ſalle des ſeigneurs étoit diviſé en » deux parties, l'une pour les eccléſiaſtiques, » & l'autre pour les comtes & tous les laïques » d'un rang ſupérieur, qui dès le matin ſe » ſéparoient de la multitude.... Chacun de » ces deux ordres ſe rendoit dans le lieu qui » lui étoit deſtiné, & s'y plaçoit ſur des ſieges » diſtingués; mais quoiqu'ils fuſſent ainſi ſépa- » rés du reſte de l'aſſemblée, ils étoient les » maîtres de ſe réunir quand ils le jugeoient » à propos, &c. (1).

---

(1) *Sed nec illud prætermittendum quomodo, ſi tempus ſerenum erat, extrà, ſin autem intra, diverſa loca diſtincta erant ubi & hi abundantes ſegregati ſemotim, & cætera multitudo ſeparatim reſidere potuiſſent.... quæ utraque ſeniorum ſuſceptacula ſic in duobus diviſa erant, ut primo omnes epiſcopi, abbates.... abſque ullâ laicorum commixtione congregarentur; ſimiliter comites, vel hujus modi principes ſibimet honorificabiliter à cætera multitudine, primo mane ſegregarentur.... & tunc præ-*

Je crois avoir traduit dans leur ſens véritable ces précieux monuments de notre droit public, le ſujet de tant de diſcuſſions & d'avis divers. L'éloignement où nous ſommes du ſiecle de Charlemagne en rend l'interprétation fort difficile ; mais il me ſemble qu'ils prouvent, qu'outre les ſeigneurs laïques & eccléſiaſtiques, Charlemagne admettoit dans les aſſemblées d'été une claſſe d'hommes de moindre condition, *minores*. Ce n'étoit pas le tiers état, il n'exiſtoit pas encore, puiſque la nobleſſe n'exiſtoit pas elle-même ; c'étoient les principaux de ceux qui n'étant ni comtes, ni bénéficiers, étoient propriétaires libres. Cette claſſe marchoit à la guerre ſous les drapeaux du comte ; elle fourniſſoit des juges aux aſſiſes des cités ; elle aſſiſtoit aux plaids provinciaux ; eſt-il vraiſemblable qu'elle fût exclue des aſſemblées nationales ? Non, elle ne l'étoit pas, & je trouve la preuve de mon opinion dans le capitulaire de 819, ajouté à la loi ſalique, « qui ordonne à chaque comte

---

dicti ſeniores more ſolito clerici ad ſuam, laici verò ad ſuam conſtitutam curiam, ſubſelliis ſimiliter honorificabiliter præparatis, convocarentur. Qui cum ſeparati à cæteris eſſent in eorum remanebat poteſtate, &c.... Ibid. cap. 35.

» de ſe rendre aux plaids convoqués par l'em-
» pereur, & d'y amener avec lui douze éche-
» vins s'il y en a ce nombre dans ſon dépar-
» tement, ſinon de les ſuppléer par un nombre
» égal de principaux habitants (1). » Voilà ſans doute ceux qu'Adhelard déſignoit ſous le nom de *minores*, & qui étoient les repréſentants ou les notables de la claſſe des propriétaires libres.

Seconde queſtion ſur le pouvoir des aſſemblées nationales.

Ma réponſe à cette queſtion eſt bien ſimple.

On ne peut douter que ſous Charlemagne le pouvoir de l'aſſemblée nationale ne fût le même que ſous la premiere race ; ce n'étoit pas pour reſtreindre ce pouvoir qu'il avoit entrepris de perfectionner l'ordre public ; ce prince, dans ſa ſageſſe profonde, avoit les vues des grands princes & celles des bons rois ; il vouloit gouverner plutôt que commander,

(1) *Ut in tale placitum quale ille (imperator) tunc juſſerit, veniat unuſquiſque comes & ſecum adducat duodecim ſcabinos ſi tanti fuerint ; ſin autem de melioribus hominibus illius comitatûs ſupleat numerum duodenarium.*

& regardant les loix comme l'expreſſion de la volonté générale, il croyoit ne devoir leur donner la ſanction de l'autorité publique, qu'après qu'elles auroient été acceptées par ſon peuple. Il ordonne, par ſon capitulaire de l'an 803, « que le peuple ſoit interrogé ſur » les chapitres ajoutés depuis peu à la loi, » & qu'après que toute l'aſſemblée y aura » conſenti, chacun y mette ſon ſeing & ſa » ſouſcription (1). » En anticipant un peu ſur les temps, j'ajouterai que Louis le Débonnaire étoit encore animé de l'eſprit de ſon pere, lorſqu'il diſoit dans une de ſes premieres loix.... « Voici les capitulaires que » le ſeigneur Louis a promulgués avec tout » ſon *peuple*, la cinquieme année de ſon » regne (2). »

Le peuple, *populus*. Ce mot renferme ſans

---

(1) *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita ſunt & poſtquam omnes conſenſerint, ſubſcriptiones & manufirmationes in ipſis capitulis faciant.* Je pourrois en citer encore d'autres preuves, notamment le capitulaire de 801. *Hæc tunc capitula quæ præterito anno, legi ſalicæ cum omnium conſenſu addenda eſſe cenſuimus.*

(2) *Hæc capitula dominus Ludovicus imperator anno imperii quinto cum univerſo cœtu populi promulgavit.*

contredit la totalité de la nation ; on ne peut lui donner ici une autre interprétation, ſans en dénaturer le ſens. Dans des actes auſſi ſolemnels, le reſtreindre à la claſſe des ſimples citoyens, ce ſeroit une erreur ; le réſerver pour l'ordre ſupérieur, c'eſt-à-dire, pour la portion, ſans comparaiſon, la moins nombreuſe, ce ſeroit ſuppoſer à Charlemagne une idée diamétralement oppoſée à ſes principes. Le temps n'étoit pas encore arrivé où la nation ſe trouveroit concentrée dans quelques individus d'une claſſe particuliere ; & une pareille révolution ne pouvoit être que l'effet du renverſement de l'ordre public. Il eſt donc évident que ce prince, qui s'occupoit à le perfectionner, appelloit dans ce capitulaire tous les ordres du peuple François à la légiſlation, & ſans doute avec une égale influence, puiſque le mot *univoque* qu'il employoit, ne ſuppoſe ou n'établit à cet égard aucune diſtinction entr'eux.

Cependant, comme il ne faut rien diſſimuler, j'avouerai qu'il ſemble réſulter du témoignage d'Adhelard, que les deux premieres claſſes avoient dans les délibérations une autorité ſupérieure à celle de la troiſieme. Voici ce paſſage dont j'ai déjà rapporté une partie.

« Les ſeigneurs aſſiſtoient à l'aſſemblée pour » décider ou ſtatuer ; les perſonnes d'un moin- » dre rang pour recevoir leurs déciſions, quel- » quefois pour diſcuter, *tout comme eux*, les » objets des délibérations, & ils confirmoient » les réſolutions qui s'y prenoient, non par » leur autorité, mais par leurs lumieres & » leur avis (1). » Et comment concilier ces derniers mots entre eux & avec ceux qui les précedent ? Comment encore les accorder avec la diſpoſition du capitulaire de 803 ? Je n'entreprendrai pas de le faire : à quoi pourroit ſervir une pareille diſcuſſion ? Quelle interprétation que l'on donne au témoignage de l'analyſte, il doit céder à l'autorité d'une loi préciſe. Adhelard étoit un grand ſeigneur, & de plus il étoit prêtre : ſon état & ſon rang ne

---

(1) *Seniores propter conſilium ordinandum, minores propter idem conſilium ſuſcipiendum & interdum pariter tractandum & non ex poteſtate ſed ex proprio mentis intellectu confirmandum.* Je traduis, avec la plupart des publiciſtes, le mot *ſenior* par celui de ſeigneur. Les rois eux-mêmes en prenoient le titre. *Mandat vobis ſenior noſter.... & ſciatis quoniam vult ſenior noſter.* Capitulaires envoyés à Chierſy par Charles le Chauve en 855. Il eſt impoſſible de traduire autrement ce mot dans le paſſage ci-deſſus & dans celui d'Hincmar, cité précédemment.

lui ont-ils point fait illuſion, & ne peut-on pas le ſoupçonner de nous avoir tranſmis plutôt des prétentions que des droits véritables ?

Il paroît, au reſte, qu'il y avoit alors deux ſortes de loix, & c'eſt le ſentiment de Ducange. 1°. Les loix, proprement dites, qui étoient le réſultat des délibérations de la nation, ſanctionnées enſuite par le prince. 2°. Les capitulaires, qui étoient les décrets particuliers du prince, promulgués du conſentement du peuple (1).

§. III.

Succeſſeurs de Charlemagne, commencement du gouvernement féodal.

Il ſemble que le génie de ce prince avoit abſorbé d'avance celui de toute ſa poſtérité ; la puſillanimité, l'ambition la plus imprudente, l'ignorance la plus abſolue des droits véritables & des devoirs de la royauté monterent ſur le trône dans la perſonne de ſes deſcendants, aucun d'eux ne fut digne de lui.

Bientôt les diviſions de la maiſon royale, fomentées par le pouvoir terrible que les

(1) Voyez Ducange, au mot *lex*.

évêques s'étoient arrogé, détruisirent l'ordre périodique des assemblées nationales ; mais on continua de les regarder comme indispensables pour les grandes opérations politiques (1) ; & si l'esprit de la constitution fut perdu, la forme en fut au moins conservée, c'est ce que nos historiens ne remarquent point assez ; ils portent même l'inexactitude jusqu'à nous faire illusion sur le caractere & le genre de ces assemblées, comme l'observe très à propos l'auteur d'une notice sur la chronologie de Savaron, qu'on trouve dans un recueil moderne (2). Voici ce qu'il dit à l'article de Louis le Débonnaire.

« Toutes les fois que nos historiens annon-
» cent une assemblée des seigneurs & des
» prélats, il faut sous-entendre *de toute la*
» *nation, ainsi que les annales de Metz,*
» *Aimoin & les chroniques le désignent.* Ils
» s'expriment tous de la sorte.... *Habuit*
» *magnum conventum populorum.... populum*
» *convocavit.... conventum à populo suo cele-*
» *brari jussit.... convenire generaliter populum*

(1) Pour la législation, l'élection du successeur à la couronne, l'hommage des nations tributaires, le choix des comtes & des commissaires royaux, &c.

(2) Etats généraux, tome 6, page 149.

» *ſuum præcipit.... in generali conventu populi* » *ſui.* Les capitulaires en font foi ; ils prou- » vent que la nation, toujours convoquée, » avoit toujours ſon ſuffrage.... »

Cette citation me diſpenſe d'entrer dans un détail faſtidieux. Je me contenterai d'obſerver que ſur plus de cinquante aſſemblées tenues ſous Louis le Débonnaire, il y en a dix ſeulement que les anciennes annales n'ont pas déſignées par les expreſſions qui caractériſent les aſſemblées générales & nationales. Il eſt même remarquable que celle de Compiegne, où ce prince fut dépoſé en 833, eſt de ce nombre : elle n'étoit compoſée que des grands & des évêques, qui tous avoient pris le parti du rebelle Lothaire. La nation étoit reſtée fidelle .... *coacto apud Compendium ex toto regno epiſcoporum procerumque conſilio* (1). Il fut abſous, par les évêques, à St. Denis, en 834 ; mais, pour rendre ſa reſtauration parfaite, ce prince voulut, en 835, être réconcilié à l'égliſe dans la cathédrale de Metz, en préſence de l'aſſemblée générale de Thionville qu'y s'y étoit rendue (2). La conſtitution fut

(1) Guagenus.

(2) *Sed & populus univerſalis illius conventus venit.* Baron.

donc encore respectée au milieu des désordres du regne de Louis le Débonnaire : mais, après lui, l'incapacité de Charles le Chauve en altéra tous les ressorts, en détruisant les droits de la nation & la liberté publique.

Pour flatter l'orgueil des grands, aliénés par sa conduite & enhardis par sa foiblesse, il ne convoqua que les évêques & les seigneurs, & cette imprudente condescendance ne servit qu'à l'avilir à leurs yeux, & à accroître par degrés leur audace & leurs prétentions.

D'abord il se vit contraint, à l'assemblée de Cologne, en 844, de demander grace pour les erreurs dans lesquelles *sa jeunesse & son ignorance* l'avoient entraîné. Il y déclara aussi que ses capitulaires devoient être le résultat des délibérations des évêques & de ses fideles, concertées avec lui (1) : ainsi, il les autorisoit à s'emparer des pouvoirs de l'assemblée nationale. En 846, à Epernay, les évêques lui arracherent une constitution qui leur attribuoit à tous, sans exception, les fonctions de commissaires royaux dans les provinces. En 855, au plaid de Verberie,

---

(1) *Regalis sublimitas episcoporum auctoritas, fideli non commoditas.*

il ſe ſoumit *à l'admonition de ſes fideles*, & promit de réformer ſa conduite ſur leurs avis (1). Enfin, au plaid de Chrirſy, en 877, il rendit les comtés & les fiefs héréditaires, en s'obligeant à en inveſtir, en cas de mort, les fils de ceux qui les avoient poſſédés.

C'eſt ſans contredit à ce capitulaire qu'il faut rapporter l'origine de la nobleſſe de race. Les diſtinctions, comme on l'a vu, avoient toujours été perſonnelles; les familles, dont elles devinrent alors le patrimoine, s'éleverent inſenſiblement au-deſſus des autres, & formerent un ordre particulier. Si cette loi célebre n'eût perpétué que des titres d'honneur, dignes prix des ſervices rendus à la patrie, la nobleſſe eût été un encouragement à la vertu, & cet ordre auroit pu être, dès ce temps-là, ce qu'il eſt devenu depuis, une pépiniere de grands hommes; mais malheureuſement ce fut une puiſſance rivale de la ſienne, & ennemie de la nation, que Charles le Chauve attribua pour jamais aux familles ſeigneuriales. Les grands, aſſurés de la tranſmettre à leur poſtérité, ne ſongerent plus qu'à l'accroître

(1) *Ut eum cum omni reverentia.... Admoneamus, ut ille ſe corrigat & emendet.*

en s'armant les uns contre les autres. Les campagnes ravagées se couvrirent d'esclaves, parce que leurs anciens habitants payerent, pour la plupart, la protection de leurs seigneurs par la perte de leur liberté. Si quelques familles libres resterent dans les villes, ou s'y réfugierent, la misere les contraignit à se livrer à l'industrie, aux arts ou au commerce, & elles y furent poursuivies encore par une multitude de vexations féodales. Enfin, cette classe avilie & ruinée ne parut plus mériter aucune influence, & son légitime souverain, dont l'autorité s'étoit éclipsée, ne put plus ni la protéger, ni l'appeller au secours de la monarchie anéantie. Voyez quels peuvent être les funestes effets de la foiblesse d'un prince ! A l'avénement de Charles le Chauve, la France étoit couverte d'hommes libres & de citoyens, à sa mort on n'y vit presque plus que des tyrans ou des esclaves.

Pendant ce temps-là, le clergé ne perdoit point de vue sa fortune & sa grandeur temporelle ; ce corps se croyoit alors dispensé de donner l'exemple du désintéressement & de l'humilité. Rival de l'ordre de la noblesse, par l'étendue & l'importance de ses propriétés, il voulut s'égaler à elle par la puissance & les

dignités politiques, & il s'arrogea dans ses terres le même pouvoir & les mêmes titres. Dès-lors l'intérêt de ces deux ordres, qui possédoient toutes les richesses territoriales, fut regardé comme l'intérêt de l'état; les plaids nationaux devinrent nécessairement des assemblées d'évêques & de grands feudataires, & la législation ne s'occupa presque plus que des moyens de leur conserver leurs possessions & leur autorité.

Si j'ai dit que les plaids nationaux ne furent que des assemblées d'évêques & de grands feudataires, c'est parce que telle fut l'organisation de la féodalité, qu'insensiblement l'état & la nation n'existerent plus que dans le baronage de France; c'est-à-dire, dans la personne des vassaux immédiats de la couronne. En effet, lorsqu'à force d'attaquer la royauté, on l'eût réduite à n'être qu'une seigneurie suprême, chacun chercha à profiter des circonstances, pour s'élever sur les ruines de la monarchie; mais comme les plus forts ou les plus entreprenants dominerent bientôt sur les plus foibles, & les grands possesseurs sur les moindres tenanciers, il se forma autant de degrés de relations féodales qu'il y avoit de gradations de puissance; c'est ce qui constitua

les fiefs & les arriere-fiefs ; & il en résulta que les feudataires immédiats de la couronne, tenant toutes les portions de l'état dans leur dépendance par la hiérarchie seigneuriale, ils resterent seuls en possession de composer l'assemblée générale ; non pas comme les représentants de la nation, ils ne l'étoient ni ne pouvoient l'être, mais comme étant eux-mêmes la nation : car, puisque dans chacun des grands fiefs, le chef-seigneur étoit le seul sujet direct du roi & de la couronne, la réunion de tous ces *chefs-seigneurs* étoit censée former l'état ; les vassaux inférieurs & les arriere-vassaux, liés par un serment, assujettis à des devoirs particuliers, n'appartenoient plus qu'à la seigneurie dont ils relevoient.

On peut donc dire que c'est comme corps national que l'assemblée générale de Meaux, en 879, après une longue délibération, déféra le trône aux deux fils de Louis le Begue, & que celle de 921, tenue à Soissons, jugea Charles le Simple, l'obligea à demander grace, & ne lui promit obéissance que pour un an, à condition même qu'il changeroit de conduite (1). On doit regarder aussi comme

(1) Notice sur la chronologie de Savaron. Etats généraux, tome *6*, page 158.

tel le plaid de Compiegne, qui, en 888, élut Eudes, aïeul de Hugues Capet, & celui de Soiſſons, en 923, qui couronna Rodolphe. Les monuments nous manquent ici : la chronique de Metz & celle de Flodoard font cependant mention de deux aſſemblées générales, en 961 & 964.

Dans quel état déplorable étoit réduite alors cette monarchie, qu'on avoit vu ſi floriſſante ſous un ſouverain ami des loix & protecteur éclairé de la liberté publique ? Il faut l'avouer, les derniers princes de la ſeconde race, après avoir dégradé la nation, ne méritoient plus de régner ſur elle ; ils perdirent, par leurs erreurs, leurs vices & leurs injuſtices, le ſuperbe héritage de Charlemagne, & Hugues Capet le recueillit.

§. IV.

Avénement de la troiſieme race ; cours plénieres.

A la mort du dernier de ces foibles rois, pendant qu'un plaid général délibéroit à Compiegne ſur la ſituation critique de l'état, Hugues Capet ſe faiſoit proclamer roi à Noyon, en 987, par ſes vaſſaux particuliers & les évêques de ſes domaines ; & ne voulant pas laiſſer

à

à l'aſſemblée de Compiegne le temps de lui donner un compétiteur, il ſe hâta d'aller la diſſiper à la tête de ſix cents hommes d'armes (1). Ainſi, nous ne pouvons le diſſimuler, Hugues ne fut point élu par un congrès légal & national; mais reconnu bientôt par tous les vaſſaux de la couronne, il devint inconteſtablement le chef ſuprême de la monarchie : enfin, le plaid général d'Orléans, où l'on accourut en foule, ſuppléa aux vices de ſon élection, & aſſura le trône à Robert ſon fils, en 988.

Il devoit au gouvernement féodal ſa fortune & celle de ſa maiſon; & ce régime monſtrueux devoit acquérir ſous ſon regne plus de force & de conſiſtance. Comme roi, il avoit cependant un intérêt contraire, celui de le détruire. Mais une telle entrepriſe étoit au-deſſus d'un prince proclamé par ſes égaux; il lui auroit fallu d'ailleurs le concours de la nation, & elle étoit anéantie, ou ne repoſoit plus que ſur des têtes féodales. Il prit dans cette conjoncture le parti le plus ſage, le plus capable même de détruire inſenſiblement les baſes de ce coloſſe, celui de rappeller à un

(1) Gerbert, épître 59 à l'évêque de Metz.

centre commun cette multitude de portions du même empire, auxquelles la féodalité avoit créé des intérêts divers & opposés.

C'est pour parvenir à ce but qu'il établit quatre assemblées générales par an : l'ordonnance qu'il rendit pour cet objet nous manque, mais nous avons un monument authentique de cet établissement dans une charte du roi Robert, en faveur de l'église de St. Denis, dans laquelle « ce prince s'engage, pour lui » & ses successeurs, à ne plus tenir, dans » un château qu'il désigne, la cour solemnelle » de Noël, Epiphanie, Pâques & la Pente- » côte (1). » D'où nous sommes fondés à inférer que la fixation de ces assemblées, à des époques certaines & annuelles, est une opération du regne de Hugues Capet, puisque Robert en parle comme d'un usage constant.

Cour pléniere & solemnelle, *plaid ou parlement général*.... *assemblée générale*. Ce sont,

---

(1) *Ex consultu archiepis. episc. & optimatum Francorum placuit serenitati nostræ ut solemnem curiam, hoc est in natale domini, Theophaniâ & pentecoste, neque nos neque successores nostri in ipso castello, ullo modo præsumamus celebrare.*

ſuivant tous nos publiciſtes, des expreſſions ſynonymes pour déſigner les dietes nationales de la ſeconde & troiſieme race ; ainſi les aſſemblées, auxquelles Hugues Capet & Robert aſſignerent un retour périodique, étoient les mêmes, avoient les mêmes fonctions que celles des ſiecles précédents ; avec cette différence, qu'éprouvant néceſſairement les mêmes viciſſitudes que la royauté, dont elles étoient les coopératrices, elles avoient perdu, en autorité générale, ce que chacun de ceux qui les compoſoient avoit acquis de pouvoir particulier dans ſes terres ; mais il importe d'obſerver qu'on ne doit point confondre les fonctions de cette cour ſolemnelle avec celles du plaid féodal. Tâchons de démêler cette vérité dans le peu de monuments échappés aux déſordres de ces temps orageux.

Hugues Capet & Robert, par leur prudence & leur habileté, parvinrent à aſſujettir le ſyſtême féodal à des regles, qui fixerent les devoirs reſpectifs des ſeigneurs & des vaſſaux ; l'une des plus importantes fut celle qui obligeoit le feudataire à un double ſervice envers ſon ſuzerain, *celui des armes & celui du plaid ;* c'eſt-à-dire, à le ſuivre à la

guerre & à l'affifter en fa cour de juftice, *ad guerram & placita.* Dès-lors chaque feigneur eut fon tribunal, compofé de fes vaffaux qui étoient obligés de s'y rendre, fous peine de confifcation de leur fief.

Le royaume, dit Mézerai, fe gouvernoit comme un grand fief. Il faut donc confidérer le roi, à cette époque, fous deux afpects ; d'abord, comme fouverain de la monarchie & revêtu entiérement de l'autorité publique, & enfuite comme feigneur fuprême ou fuzerain de tous les feudataires de la couronne. Sous le premier afpect, ainfi que fes prédéceffeurs, il convoquoit, autorifoit & préfidoit la cour pléniere ou générale, dont il fanctionnoit les délibérations. Sous le fecond, il avoit fa cour féodale avec laquelle il jugeoit les conteftations refpectives de fes vaffaux.

Comme ces deux cours étoient compofées de perfonnages pris dans le même ordre, on a pu confondre aifément les droits de l'une avec les fonctions de l'autre ; il me femble qu'on s'en formera une idée jufte, en regardant la cour féodale comme une émanation, une efpece de comité choifi dans la cour pléniere. Si lorfque ce grand fénat étoit affemblé, il fe préfentoit quelque affaire conten-

tieuſe, le roi appelloit ou déſignoit un nombre limité de ſeigneurs, à la tête deſquels il préſidoit & avec leſquels il jugeoit : il ſuffira d'en citer quelques exemples. Sous le roi Robert, en 1025, l'affaire du monaſtere de Jumieges fut jugée en la cour particuliere du roi, compoſée de huit ſeigneurs, qui mirent leur ſceau au bas du jugement, *coram fidelibus*.... « En 1027, dit M. Moreau, » nous voyons les évêques & *quelques-uns des* » *grands*, raſſemblés pour le ſacre du jeune » roi Henri, chargés d'examiner & de juger » les plaintes portées devant lui par un mo- » naſtere, dont Etienne de Joinville avoit » uſurpé les biens (1). » Louis le Gros, en 1136, jugea dans ſa cour particuliere, *curiæ noſtræ judicio*, les conteſtations de la commune de Soiſſons avec ſon évêque ; enfin, la condamnation de Jean ſans Terre, roi d'Angleterre & pair de France, en 1202, doit être miſe au rang des jugements rendus par la cour du roi, il fut jugé *per judicium parium ſuorum*.

Ainſi la cour féodale n'étoit qu'une commiſſion particuliere du roi, remplie par ceux

(1) M. Moreau. Diſcours ſur l'hiſtoire de France.

de ſes vaſſaux dont il jugeoit à propos de la compoſer; mais la cour pléniere étoit réellement un congrès national. Aucun de ceux que l'ordre politique de ces temps-là y appelloit, ne pouvoit être privé du droit d'y aſſiſter, à moins qu'il ne fût coupable de forfaiture. C'eſt dans ces aſſemblées auguſtes que l'on délibéroit en préſence du roi ſur tout ce qui intéreſſoit l'état, la police & l'adminiſtration publique.

Les actes de ces aſſemblées, monuments précieux de notre droit public, ſont malheureuſement perdus pour la nation Françoiſe; ils devinrent, avec beaucoup d'autres titres importants, la proie des Anglois, en 1194, lorſque Philippe Auguſte, traînant après lui, ſuivant l'uſage de ce ſiecle, les archives de la couronne, fut ſurpris, près de Blois, par le roi d'Angleterre. Cet événement inſpira quelques précautions pour l'avenir; mais nos ignorants aïeux ne ſurent pas en profiter, & l'on ne trouve au dépôt que très-peu d'actes antérieurs au quatorzieme ſiecle : voici, au défaut des titres, ce que la tradition hiſtorique nous a tranſmis.

J'ai déjà dit que Robert avoit été élu & couronné, en 988, à l'aſſemblée générale

d'Orléans : c'eſt auſſi à de pareilles aſſemblées que l'on élut rois ſes deux fils Hugues & Henri, l'un à Compiegne, en 1017, & l'autre à Rheims, en 1027. En un mot, les ſept premiers rois de la troiſieme race furent élus dans des cours plénieres.

La treve du ſeigneur qui défendoit les combats particuliers, depuis le mercredi au ſoir juſqu'au lundi matin de chaque ſemaine, fut ordonnée ſous Henri I, en 1041, dans une aſſemblée générale. Ducange cite deux chartes de Philippe I & de ſon fils Louis VI, faites en cours plénieres. *In curiâ coronatâ* (1).

On obſerve que le regne de Louis le jeune, ſucceſſeur de Louis le Gros, eſt un de ceux où ces aſſemblées furent le plus ſouvent convoquées. Les plus remarquables ſont celles de 1137, à l'avénement de ce prince ; celle de 1145, où il annonça ſon projet de croiſade ; celle de 1147, où il pourvut au gouvernement de l'état, pendant ſon abſence, & où la régence fut déférée à l'abbé Suger ; celle de Soiſſons, en 1155, pour reſtreindre le droit des guerres privées ; enfin, celle de 1179, à Rheims, pour l'élection & le

(1) Ducange. Gloſſ. tome 2.

couronnement de Philippe Auguſte, ſon fils (1).

En 1188, le même Philippe Auguſte, voulant pourvoir aux frais de la guerre ſainte, par l'établiſſement d'un impôt, convoque une aſſemblée générale (2). S'il s'embarque, en 1190, c'eſt après en avoir obtenu l'agrément de ſes barons, *acceptâ licentiâ ab omnibus baronibus*, & après avoir réglé avec eux le plan d'adminiſtration qu'on devoit ſuivre pendant ſon abſence.

Je pourrois citer encore des ordonnances de ce prince & de ſon ſucceſſeur Louis VIII; mais paſſons au regne de St. Louis.

Louis IX, ou St. Louis, fut l'un de nos plus grands rois; il ſut défendre, avec dignité, les droits de la couronne : mais, ami de la juſtice, appréciateur éclairé des devoirs reſpectifs du prince & des ſujets, il ne s'efforça point d'étendre la prérogative royale; elle avoit fait de grands progrès ſous Philippe Auguſte. St. Louis ſe contenta de l'exercer

(1) *Generale conſilium omnium archiepiſcoporum epiſc.... abbatum, nec non baronum totius regni convocavit.* Traité de la majorité des rois, tom. 2, p. 406.

(2) Rigord, *de geſtis Philippi Auguſti.*

telle qu'il l'avoit reçue de ſon prédéceſſeur, & s'il s'égara quelquefois dans ſes vues politiques & dans ſes entrepriſes, ce fut la faute de ſon ſiecle.

Il n'étoit pas encore majeur, lorſque les barons & les prélats, aſſemblés à Compiegne, en 1230, délibérerent en ſa préſence, ſur les moyens de terminer les conteſtations reſpectives des grands, qui agitoient & troubloient l'état. Lorſqu'il eut atteint la majorité féodale (1), il les convoqua à St. Denis, en 1235, pour réprimer, de concert avec eux, les entrepriſes du clergé ſur la juriſdiction civile.

En 1240, aſſemblée générale pour délibérer ſur le refus d'un grand feudataire (2), de reconnoître la ſuzeraineté de la couronne.

En 1255, pour une réforme dans l'adminiſtration de la juſtice.

En 1267, pour régler le gouvernement pendant ſa ſeconde croiſade. Cette aſſemblée

---

(1) Vingt-un ans. La majorité des rois ne fut fixée à quatorze ans commencés qu'en 1374, par un édit de Charles V.

(2) Hugues de Luſignan, comte de la Marche.

ſtatua ſur pluſieurs objets de la plus grande importance.

Sous Philippe le Hardi, fils & ſucceſſeur de St. Louis, les hiſtoriens ne font mention que de deux parlements généraux, en 1282 & 1284. Le premier avoit pour objet de délibérer ſur la demande formée par le roi de Sicile, des comtés de Poitou & d'Auvergne; le ſecond, ſur la conceſſion faite par le pape Martin IV, du royaume d'Arragon & du comté de Barcelonne à Charles de France, comte d'Alençon. L'acte de cette aſſemblée, qui ſe trouve au tréſor des Chartes, porte cette clauſe remarquable : *que le don a été accepté par les barons & les prélats, aſſemblés à cette fin.*

Mais les croiſades, les guerres particulieres, le défaut de ſûreté dans les grands chemins, avoient ſouvent interrompu les ſéances de la cour générale; ces obſtacles avoient autoriſé & engagé nos rois à faire ſouſcrire leurs ordonnances par les ſeigneurs & les évêques qui étoient auprès de leurs perſonnes, & par les principaux officiers de leur maiſon; les aſſemblées nationales, devenues plus rares, parurent moins néceſſaires; & tout ce qu'elles perdirent de leurs droits & de leur influence

céda au profit de la prérogative royale. Tel étoit l'état des choses à l'avénement de Philippe le Bel.

§. V.

Etablissement des communes, affranchissement des serfs, états généraux.

Ici commence un nouvel ordre, ou plutôt l'ancien ordre renaît, & la nation est rétablie dans ses droits.

Le regne de Philippe le Bel est, à beaucoup d'égards, une époque remarquable dans notre histoire; l'admission du tiers état dans les assemblées nationales, suffiroit pour le rendre à jamais célebre. Il n'en faut cependant pas faire un mérite à ce prince; il étoit à la fois ambitieux & prodigue. S'il fit le bien, ce fut pour satisfaire ces deux passions, & il déploya dans toute sa conduite plus d'adresse que d'habileté : d'ailleurs, on peut dire que ses prédécesseurs lui avoient préparé les voies, par l'établissement des communes & l'affranchissement des serfs. Arrêtons-nous quelques instants sur cette révolution intéressante.

Les Francs avoient conſervé, dans les Gaules, les municipalités établies par les Romains dans les cités ; il paroît même qu'ils en avoient abandonné l'adminiſtration aux anciens habitants. Charlemagne les confirma, ou plutôt elles devinrent, par les loix de ce prince, une partie eſſentielle de la hiérarchie politique ; & juſqu'à Charles le Chauve, on n'y avoit porté aucune atteinte ; mais le deſpotiſme féodal, les regardant comme un obſtacle à ſes uſurpations, ſe hâta de les anéantir. Ainſi, les habitants des villes ne furent pas plus heureux que ceux des campagnes ; ils furent, comme eux, accablés de taxes arbitraires, de corvées, de contributions, de droits onéreux & ſouvent bizarres. Leur ſeigneur & ſes officiers étoient en même temps leurs juges & leurs oppreſſeurs, & l'avantage d'être nés libres ne leur laiſſoit pas même la faculté de changer à leur gré de domicile. Enfin, à force de multiplier contr'eux les injuſtices & les outrages, on les contraignit à réfléchir ſur leur ſituation. La population avoit augmenté dans les villes, au commencement du douzieme ſiecle, & pluſieurs d'entr'elles renfermoient des habitants qui, ſans être nobles, étoient d'une

condition supérieure à celle des *Vilains* (1) qui s'y étoient réfugiés (2). Le progrès des lumieres étoit sensible, & le peuple sembloit apprécier les droits que les seigneurs s'étoient arrogés sur lui; tandis que la noblesse s'énorgueillissant de sa superbe ingnorance, n'avoit pas encore appris à être juste. La fermentation devint générale ; on s'attroupa, on prit les armes dans plusieurs provinces ; des associations se formerent ; & l'autorité royale, implorée par elles, crut remplir, en leur faveur, la plus auguste de ses fonctions, celle de réprimer les attentats d'un pouvoir usurpé. Les corporations que nous appellons *communes* reçurent le sceau de la puissance publique, & pour compléter cette œuvre d'humanité & de justice, les serfs furent affranchis.

C'est aux rois Louis VI, Louis VII & Philippe Auguste que la nation fut principa-

---

(1) On appelloit *Vilains*, les habitants libres des campagnes.

(2) Il me semble donc que l'on se trompe dans quelques ouvrages modernes, en confondant les nobles & les libres dans une seule classe. Ils en formoient deux très-distinctes depuis que l'hérédité des fiefs avoit introduit la noblesse de race.

ſement redevable de ce double bienfait. Ils ne tenterent d'abord cet acte d'autorité que dans les terres de l'ancien patrimoine de leur maiſon ; mais ils furent bientôt imités par les grands feudataires ; & la révolution fut d'autant plus prompte que ces ſeigneurs imaginerent d'en faire une opération fiſcale. Ce fut alors que s'établirent deux maximes qui prouvent que l'autorité royale avoit fait de grands progrès ; la premiere, que la ſanction du monarque étoit néceſſaire pour l'affranchiſſement des ſerfs & l'établiſſement des communes, dans les terres mêmes de ſes vaſſaux ; la ſeconde, que puiſque le petit nombre des anciennes corporations (1), qui s'étoient conſervées, étoit reſté ſous la main du roi, les nouvelles devoient y rentrer & lui rendre le ſervice militaire : ces maximes étoient une conſéquence des principes féodaux (2).

Voilà comment la portion de la nation, la

---

(1) Paris, Lyon, Marſeille, Perigueux & quelques autres villes avoient conſervé leur municipe.

(2) *Ludovicus VIII reputabat civitates omnes ſuas eſſe in quibus communiæ eſſent.* Ducange, au mot *communia.*

plus nombreuſe & la plus utile, fut tirée de l'aviliſſement dans lequel elle avoit langui pendant trois ſiecles. Les heureux effets de cette révolution ne tarderent pas à ſe faire ſentir. Le tiers état, que, pour me ſervir d'une expreſſion de Tacite, je ſuis tenté d'appeller *la grande fabrique de la nation Françoiſe* (1), devint bientôt plus floriſſant que jamais ; les lumieres & les richeſſes ſe répandirent dans cet ordre ; pluſieurs de ſes membres furent appellés à remplir des offices de la plus haute importance, & s'en montrerent dignes par leur conduite. Mais pour achever de rendre à Philippe le Bel toute la juſtice qui lui eſt due, avouons qu'en l'admettant au grand conſeil de la nation, il ſongea bien moins à le rétablir dans ſes droits, qu'à ſe procurer les moyens de fournir à ſes dépenſes inconſidérées. Le clergé prétendoit que ſes poſſeſſions étoient ſacrées, & ne vouloit ſecourir l'état que par ſes prieres. La nobleſſe, qui ſe croyoit diſpenſée d'aider le prince ailleurs qu'à la guerre, n'offroit que le ſervice de ſes bannieres ; Philippe le Bel n'appella donc le

---

(1) Tacite appelle les contrées du nord, *officina gentium*.

troiſieme ordre, que pour en obtenir ce qui lui étoit refuſé par les deux autres. Mais les beſoins de l'état augmentant ſucceſſivement par l'inconduite de ceux qui le gouvernoient, la loi impérieuſe de la néceſſité força les miniſtres à reconnoître les bornes d'une autorité dont ils avoient abuſé. Le corps de la nation ſentit ſa force, ſe rappella ſes droits, & la liberté publique fut rétablie ſur ſes baſes fondamentales.

Je n'ajouterai point ici l'analyſe des états généraux, à celle que j'ai déjà faite des autres aſſemblées nationales ; nos publiciſtes modernes ſe ſont principalement attachés à développer cette partie de nos faſtes politiques, & l'on connoît tous les actes de pouvoir, tous les réglements ſalutaires qui ont été le réſultat de leurs délibérations ; lorſque les repréſentants de la nation ont ſu ſe défendre, par leur concert & leur union, contre les vils moyens employés ſans ceſſe pour les diviſer & les ſéduire.

Je me contenterai donc de dire que cette réunion des trois ordres, qui a de ſi grands rapports avec l'ancienne conſtitution, peut être regardée, à beaucoup d'égards, comme le quatrieme âge de nos aſſemblées nationales ;

c'eſt

c'eſt celui ſous lequel un régime encore imparfait les a dirigées pendant près de cinq ſiecles. Car, malgré des interruptions plus ou moins longues, la nation ne les a jamais perdues de vue. Accablée par l'avidité & l'injuſtice des courtiſans, devenue le jouet de cet eſprit miniſtériel, qui vacillant dans ſes opérations, n'a été conſtant que dans le projet odieux de l'aſſervir, elle a toujours déſiré le rétabliſſement de ſes comices, comme les matelots d'un vaiſſeau, battu par la tempête, ſoupirent après le moment d'entrer au port qu'ils apperçoivent dans le lointain.

Cependant quelques écrivains adulateurs des deux derniers regnes, les releguent au rang des chimeres politiques; comme ſi les droits des nations n'étoient pas impreſcriptibles ; comme ſi le deſpotiſme pouvoit ſe faire un titre des efforts qu'il a faits pour les anéantir ; comme ſi enfin l'homme, en ſe réuniſſant en ſociété, n'avoit pas inconteſtablement acquis, par le ſacrifice d'une partie de ſa liberté perſonnelle, la faculté de veiller à la conſervation de l'autre ! Telles ſont, ce me ſemble, les baſes immuables de toutes les aſſociations humaines ; & comment pourroit-on refuſer d'appliquer ces maximes

de morale publique aux circonſtances actuelles ? Si cependant il ſe trouvoit des hommes encore aſſez imbus des préjugés de la ſervitude, pour ne pas les adopter, qu'ils s'inſtruiſent dans nos faſtes, ils verront qu'elles ont toujours dirigé la marche de notre gouvernement ; ils verront que les aſſemblées nationales ſont nées avec la monarchie ; qu'on peut dire même qu'elles l'ont fondée ; que c'eſt dans leur ſein que, ſous la premiere race & une partie de la ſeconde, l'on créoit ou réformoit les loix, l'on pourvoyoit aux offices publics, l'on récompenſoit les ſervices rendus à la patrie, l'on diſcutoit les comptes du fiſc ; que ſi dans la ſuite nos erreurs féodales ont altéré leur organiſation, elles ont conſervé leur caractere & joui de tout le pouvoir dont elles étoient ſuſceptibles dans ce genre ſingulier de gouvernement : qu'enfin, par une conſéquence inconteſtable, le corps de la nation a repris, dans les états généraux, l'entier exercice des droits qui lui étoient aſſurés par nos inſtitutions primitives, autant que par les lumieres de la raiſon & les loix de la nature. Ainſi donc, les champs de mars & de mai, les cours plénieres & les états généraux, ſont des aſſemblées de la même

eſpece : elles ont toutes été ſucceſſivement, & ſuivant les circonſtances, *les dietes de la nation Françoiſe.*

Peut-être eſt-il heureux pour nous, & ſur-tout pour les générations futures, que les agents deſpotiques du pouvoir en aient ſuſpendu ſi long-temps la convocation ; ils ſe ſont cru tout permis contre un peuple doux, flexible & généreux : mais à force d'exercer ſa patience, ils l'ont laſſée ; il s'eſt enfin indigné contre ceux qui, trahiſſant la confiance d'un prince ſage, ont abuſé de ſes vertus même pour renverſer la fortune de l'état. L'opinion publique a réclamé l'aſſemblée de la nation, comme l'unique remede à tant de maux ; & pour diriger le plan d'une régénération ſalutaire, le roi qui, à l'exemple de Henri IV, fait conſiſter ſon bonheur dans celui de ſes ſujets, a rappellé auprès de lui ce miniſtre vertueux, dont la réputation efface déjà celle des Suger, des Sully & des Colbert ; c'eſt ſous ſes heureux auſpices, que le ſanctuaire de la nation vient de s'ouvrir. Puiſſe ce cinquieme âge de nos dietes nationales devenir l'âge d'or de la monarchie Françoiſe ! Puiſſe l'heureux accord des opinions & des ſentiments, l'abnégation entiere

de tout intérêt particulier ; puiſſe, en un mot, le véritable eſprit patriotique, élever dans ſes délibérations, un monument éternel à la proſpérité publique & à la gloire de Louis XVI, le reſtaurateur & l'amour de la nation !

FIN.

